



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE (PRESCRIPTIONS TAR)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société O-I MANUFACTURING à VAYRES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 novembre 2015 à la société O-I Manufacturing pour l'exploitation d'une verrerie sur le territoire de la commune de Vayres ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement CE n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les remarques faites par l'exploitant par courriel du 21 août 2018.

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé prévoit les éléments suivants :

- article 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- article 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] le plan général des stockages ;
- article 26 I 1 a) : [...] a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles ;
- article 26 I 1 a) : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau

d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés.

- Art 26-I-1a : Sur la base de l'AMR sont définis: [...] un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- Art 26-I-3) : l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.
- Art 26-I-c :Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
 - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
 - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.
- Art 26-I-c : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du même article, est jointe au plan d'entretien.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 :

- article 4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers résultats d'analyses sur les eaux rejetées ;
- article 4 : L'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages annexé au registre des produits;
- article 26 I 1 a) : L'exploitant n'a pas réalisé de mise à jour annuelle de l'AMR ;
- article 26 I 1 a) : Pour les bras morts, l'exploitant n'a pas identifié les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés .
- Art 26-I-1a : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'entretien ;
- Art 26-I-1a : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de surveillance ;
- Art 26-I-3) : L'exploitant n'a pas identifié les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation ;
- Art 26-I-c : L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des procédures prévues ;
- Art 26-I-c : L'exploitant n'a justifié la stratégie de traitement.

CONSIDERANT que le règlement CE 1907/2006 prévoit que :

- art 37 5) :Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
 - a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
 - b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
 - c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes du règlement CE 1907/2006 :

- art 37 5):l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les mesures appropriées pour maîtriser les risques identifiés dans la fiche de données sécurité, à savoir respecter les conditions de stockage ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles mentionnés ci-avant de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société O-I Manufacturing de respecter les prescriptions des articles mentionnés dans les considérants ci dessus ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société O-I Manufacturing exploitant les installations décrites dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Vayres est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4, article 26 I 1, article 26 I 1 a), Art 26-I-3) et Art 26-I-c de l'arrêté du 14 décembre 2013. A savoir, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la mise en conformité de son installation vis-à-vis des écarts identifiés dans le rapport de l'inspection des installations classées et rappelés dans les considérant du présent arrêté.

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la conformité de l'installation à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 3 mois et 15 jours.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I MANUFACTURING.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 AOUT 2018

Le PRÉFET

~~Pour le Préfet et par délégation.~~

~~le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

